

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

---

## Art. 1 Nom et siège

L'association « PARASOL-SUI » est constituée à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est faîtière pour la Suisse et indépendante. Le siège se trouve au domicile du président. *(Dans les présents statuts, le masculin vaut comme le féminin.)*

## Art. 2 Fondements

L'association reconnaît les fondements suivants :

- a. La vision d'un service d'animation pour les enfants âgés de 6 à 12 ans (de 4 à 15 ans avec leurs parents selon le type d'activités), organisé ponctuellement ou de façon régulière en semaine et/ou le week-end et/ou pendant les vacances, à différents moments de la journée, avec restauration et déplacements accompagnés dans les transports publics compris.
- b. Le dossier pédagogique des projets d'animations « PARASOL » qui règle les particularités importantes le concernant.

## Art. 3 Buts

- a. L'association « PARASOL-SUI » est non lucrative et neutre sur les plans politiques et religieux.
- b. L'Association soutien la création des lieux d'accueils « PARASOL » d'animations en sports, culture, arts et loisirs et leurs animateurs au sens du dossier pédagogique de projet.
- c. Proposer des activités ponctuelles ou régulières en sports culture, arts et loisirs afin d'utiliser le temps libre pour développer l'esprit de convivialité, la santé physique et mentale.
- d. Développer l'éveil des jeunes grâce à l'expérience en communauté et aux programmes d'activités thématiques éducatifs.
- e. Permettre l'acquisition des compétences et des expériences par les échanges interactifs et l'implication personnelle.
- f. Proposer des activités pour des participants de tous niveaux sociaux répartis géographiquement en Suisse dont les prix réduits ouvrent l'accueil au plus grand nombre.
- g. Favoriser la collaboration et le dialogue entre les diverses institutions publiques et privées, les entreprises, les autorités, les associations culturelles et sportives, le corps enseignant, les ateliers et les sociétés locales.
- h. Promouvoir les comportements facilitant une vie collective, harmonieuse et respectueuse d'autrui par le sport, la culture, les arts et les loisirs.
- i. Pour atteindre ses buts, l'association peut établir des contrats de partenariat avec d'autres fondations, entités et organisations et peut engager et signer tout contrat d'acquisition d'objets, de locaux ou de terrains.

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

---

## Art. 4 Membres

L'association « PARASOL-SUI » comprend des membres et des donateurs :

- a. Membres collectifs : Chaque Lieu d'accueil est organisé en association ou en comité. Le Lieu d'accueil peut être constitué de plusieurs comités ou associations. Le Comité de Direction d'Animation (CDA) fait référence de décision pour les animations du Lieu d'accueil « PARASOL » constitué. Le (CDA) qui représente le Lieu d'accueil est soumis à décision d'adhésion lors de l'entretien préalable avec le Comité (C). Tout type de comité ou d'association autre que celui défini par le dossier de projet du Lieu d'accueil prend le statut de Comité Tiers (CT) au sens de l'Art. 9. Un comité membre peut être impliqué dans plusieurs Lieu d'accueils ou associations dans différents lieux. Les membres du (CDA) sont tenus d'utiliser le matériel publicitaire du Lieu d'accueil « PARASOL ». Les membres des Comités Tiers (CT) adhèrent aux fondements de l'Art. 2. L'Assemblée Générale (AG) vote l'adhésion et l'exclusion des membres à l'association.
- b. Membres individuels : Ce sont les membres nommés au (C) de l'association faîtière « PARASOL-SUI ».
- c. Donateurs -(trices) : ce sont les personnes physiques ou morales (sens juridique) qui soutiennent financièrement les motivations de l'association. Ces tiers ne sont pas membres.
- d. Tout membre le devient en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'(AG) à la fin du mois courant de la date d'émission de la cotisation. Voir l'Art. 15a. pour le montant de la cotisation. Un seul rappel est envoyé dès le 10<sup>ème</sup> jour de délai d'attente. Les membres qui ne s'acquittent pas de la cotisation après ce délai sont exclus d'office sans autre formalité.
- e. Toute démission doit être faite par écrit. Les moyens suivants sont considérés comme écrits : SMS - Email - Courrier.
- f. La démission est envoyée vers le secrétaire ou un des membres de comité. Tout membre dont le comportement s'avère préjudiciable envers un des niveaux d'organisation, d'animation ou d'image de l'association ou du Lieu d'accueil se verra prononcer l'exclusion par le (C). Si ce membre fait partie du (C), ce sont les autres membres du (C) qui sont compétents pour la prise de la décision.

## Art. 5 Organes de l'association

L'association est structurée comme suit :

- A. L'Assemblée Générale (AG)
- B. L'Assemblée des Délégués (AD)
- C. Le Comité (C)
- D. Le Comité de Direction d'Animation (CDA)
- E. Les Comités Tiers (CT)
- F. L'Organe de Révision (OR)

## Art. 6 L'Assemblée Générale (AG)

- a. L'(AG) est composée de l'ensemble des membres et vaut comme organe suprême de l'association faîtière « PARASOL-SUI ». Elle a toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe :
- Approuver le PV de l'assemblée précédente.
  - Approuver les comptes et donner décharge.
  - Approuver les budgets.
  - Approuver les rapports annuels.
  - Approuver le montant de la cotisation annuelle.
  - Approuver les rémunérations des animateurs et des tarifs aux parents d'enfants, sur la base des analyses et propositions du comité (C).
  - Nommer le (C) pour des sessions de trois ans.
  - Voter et élire les membres et organes de l'association, à l'exception des membres de (CT) qui ont compétence pour leur propre organisation.
  - Approuver les statuts et les règlements internes.
- b. L'(AG) à lieu une fois par année et réuni le (C), Le (CDA), les (CT), et l'(OR). Le délai de convocation est de deux mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que tous les documents qui sont sujets à votation. Les membres qui soumettent des documents doivent les faire parvenir eux-mêmes au plus tard 20 jours avant l'(AG), au (C). Quant aux propositions soumises le jour même de l'(AG), il appartient à l'assemblée de décider de leur prise en compte, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.
- c. Une (AG) extraordinaire peut avoir lieu sur la demande de la moitié des membres de l'association ou d'1/5<sup>ème</sup> des membres du (C). Elle doit être communiquée et organisée par le membre qui dépose la demande selon le mode écrit au sens de l'Art. 4e. des présents statuts.
- d. L'(AG), et l'(AG) extraordinaire peuvent valablement délibérer selon le principe de main levée à la majorité simple des personnes présentes légitimées.
- e. Les changements de statuts nécessitent une majorité de 2/3 des votants présents.
- f. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un vote par bulletin anonyme peut être requis à la demande d'au moins un des membres.

## Art. 7 L'Assemblée des Délégués (AD)

- a. L'(AD) est une assemblée de travail et de communication composée, selon la nécessité, des membres de (C), (CT) et (CDA) et (OR). L'(AD) est l'organe de décision des animations du Lieu d'accueil « PARASOL » et a toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe :
- Voter toutes les mesures nécessaires pour permettre la réalisation des buts du Lieu d'accueil « PARASOL », sur la base des propositions du (CDA) pour ce qui concerne les animations, le (C) et l'(OR) pour ce qui concerne l'association et le (CT) pour les activités tierces.

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

- 
- Voter les opérations concrètes d'amélioration de la qualité, la fiabilité, la pérennité, l'attractivité et l'efficacité du Lieu d'accueil « PARASOL ».
  - Voter les programmes de formation continue des animateurs.
- b. Peuvent être membres de droit de l'(AD) sur la proposition du (C) :
- Un représentant de l'Etat considéré comme organe (CT) ayant été accepté comme adhérent lors d'une (AG).
  - Un (CT) ayant été accepté comme adhérent lors d'une (AG).
  - Le (CDA).
  - Un ou plusieurs coordinateurs –trices nommés par l'(AG).
  - L'(OR).
- c. L'(AD) est organisée à la demande d'au moins un des membres des organes précités dans l'Art. 7b. à la fréquence nécessaire de la bonne marche des buts et des activités du Lieu d'accueil, mais au moins une fois par semaine.
- d. Elle a compétence d'auto organisation des séances. Elles se déroulent selon le principe d'une séance de travail. Elle est dirigée par un membre désigné selon le domaine le plus concerné. Ce membre tient le rôle d'animateur de séance. L'animateur doit désigner un remplaçant au cas où il ne peut pas y assister pour des justes motifs. Il désigne un membre qui est chargé de faire le PV. La convocation de la séance contient l'ordre du jour, les rapports et documents des points à discuter. Les rapports de suivis sont structurés et ordonnés par référence, description, statut, suite à donner, coût, délai et personne responsable.
- e. Les membres qui soumettent des documents doivent les faire parvenir en copie eux-mêmes au plus tard 2 jours avant l'(AD), aux autres membres au sens de l'Art. 7b. Quant aux propositions soumises le jour même de l'(AD), il appartient à l'assemblée de décider de leur prise en compte, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.
- f. L'(AD) peut valablement délibérer selon le principe de main levée à la majorité simple des membres présents en votant.
- g. En cas d'égalité, la voix de l'animateur de séance est prépondérante. Un vote par bulletin anonyme peut être requis à la demande d'au moins un des membres.

## Art. 8 Le Comité (C)

- a. Le (C) est nommé par l'(AG) et est dirigé par le président de l'association. Le président représente l'association. Il engage financièrement l'association par une signature collective à deux avec un autre membre du (C). Le (C) est composé des postes suivants :
- Le président (e).
  - Le vice-président (e).
  - Le secrétaire.
  - Le caissier –ère.
  - Deux vérificateurs –trices des comptes.

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

---

- b. Pour le surplus, il se constitue lui-même.
- c. Les membres du (C) de l'association « PARASOL-SUI » sont nommés pour trois ans et rééligibles aux mêmes postes ou à un autre poste du comité.
- d. Le (C) est l'organe de décision et à toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe :
- Mettre en œuvre les lignes directrices votées aux (AG) pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe.
  - Préparer la délibération des (AG) et argumenter les choix des objectifs stratégiques.
  - Prendre les décisions concernant les points de l'ordre du jour.
  - Assurer la coordination générale des activités de l'association.
  - Rédiger et modifier les règlements internes et les statuts.
  - Collaborer dans l'esprit et la forme de partenariat avec les diverses institutions publiques et privées, les entreprises, les autorités, les associations culturelles et sportives, le corps enseignant, les ateliers et les sociétés locales.
  - Conclure les contrats.
  - Négocier les accords avec les partenaires contractuels juridiques, de sécurité, d'environnement, immobiliers, mobiliers, éducatifs, financiers, sportifs, culturels et de loisirs.
  - Examiner et préavisier les comptes, budgets et rapports d'activité.
  - Fixer les programmes de formation continue.
  - Engager, gérer et révoquer le personnel nécessaire à la bonne marche des activités du Lieu d'accueil et de l'association.
  - Tenir à jour la liste des membres et informer des changements.
  - Fixer le montant de la cotisation annuelle.
  - Gérer le dossier de projet du Lieu d'accueil.
  - Nommer des membres à des fonctions de coordination rapportant directement au (C).
  - Fixer les rémunérations des salaires des animateurs et les tarifs des parents plaçants.
- e. Le président du (C) est compétent pour définir lui-même la fréquence des réunions. Le (C) peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.
- f. Le (C) prend les décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Un PV de toutes les séances est rédigé.
- g. Tous les membres du comité ont la signature collective à deux, au nom de l'association. Ils sont autorisés à effectuer toutes les transactions que l'association peut être amenée à réaliser. Le caissier peut signer individuellement les paiements d'ordre courant. Le caissier tient la caisse de l'association. La comptabilité se boucle au 31 décembre de l'année en cours. Les comptes doivent être établis de façon à pouvoir être acceptés à la prochaine (AG) y compris le rapport de l'(OR). Le caissier dispose d'une compétence financière équivalente aux montants prévus au budget. Les montants dépassant ce cadre doivent être cosignés par le président du (C).

## Art. 9 Le Comité de Direction d'Animation (CDA)

- a. Le (CDA) est nommé par l'(AG) sur la proposition du (C). Chaque membre répond des obligations décrites dans l'« Avenant No1 des statuts de l'association PARASOL-SUI ». Les fonctions sont:
- Animateur principal.
  - Animateur assistant.
  - Coordinateur des Sports.
  - Coordinateur de la Culture.
  - Coordinateur des Arts.
  - Coordinateur des Loisirs.
  - Animateurs bénévoles.
- b. Le (CDA) rapporte directement au (C). Les autres membres du (CDA) sont des animateurs reconnus par l'association et ayant été acceptés comme adhérent lors d'une (AG). Le (CDA) et ses membres sont nommés et agréés selon les dispositions de l'« Avenant No1 des statuts de l'association PARASOL-SUI ».
- c. Le (CDA) est l'organe de décision des animations du Lieu d'accueil « PARASOL » et à toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe :
- Mettre en œuvre les projets éducatifs selon les lignes directrices votées aux (AD) pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe.
  - Assurer la coordination générale des activités du Lieu d'accueil.
  - Rédiger les règlements internes du Lieu d'accueil.
  - Collaborer dans l'esprit et la forme de partenariat avec les divers intervenants des activités de sports, culture et loisirs.
  - Négocier les accords avec les partenaires contractuels de financement, de sport, culture et loisirs en collaboration avec le (C).
  - Elaborer et appliquer les plans de budgets.
  - Elaborer les rapports d'activité du Lieu d'accueil dans la fréquence et la forme décidées d'un commun accord avec le (C).
  - Développer et améliorer les programmes de formation continue en accord avec les dispositions de l'« Avenant No1 des statuts de l'association PARASOL-SUI ».
  - Appliquer l'auto-évaluation selon les dispositions de l'« Avenant No1 des statuts de l'association PARASOL-SUI ».
  - Signaler sans délais au (C) les faits marquants survenant lors du déroulement des activités susceptibles d'avoir une incidence sur les plans humains, financiers et matériels du Lieu d'accueil.
- d. L'animateur principal du (CDA) est compétent pour définir lui-même la fréquence des réunions. Il peut valablement décider selon les dispositions du cahier des charges de sa fonction. Il dispose d'une compétence financière équivalente aux montants prévus au budget. Les montants dépassant ce cadre doivent être cosignés par le président du (C).
- e. Les autres membres du (CDA) rapportent selon les dispositions du cahier des charges de leur fonction respective.

- 
- f. Un PV de toutes les séances est rédigé.
  - g. Tous les membres du comité ont la signature collective à deux au nom du Lieu d'accueil « PARASOL ». Ils sont autorisés à effectuer toutes les transactions que le Lieu d'accueil « PARASOL » peut être amené à réaliser. Ils peuvent signer individuellement les paiements d'ordre courant. Pour le reste, le comité s'organise de lui-même dans les limites des compétences définies dans leur cahier des charges de fonction de l'« Avenant No1 des statuts de l'association PARASOL-SUI ».

## Art. 10 Les Comités Tiers (CT)

- a. Les (CT) sont constitués d'eux-mêmes et participent selon les accords avec le (C). Ils sont régis par leurs propres statuts. Les (CT) sont composés de un ou de plusieurs membres. Les membres des (CT) ne peuvent pas cumuler des positions de membres dans les autres organes de l'association « PARASOL-SUI » au sens de l'Art. 5.
- b. Pour être membre de l'association « PARASOL-SUI », tout (CT) intéressé doit déposer une demande écrite et motivée avec, notamment, les points mentionnés ci-après. Cependant, selon le type de (CT), le formulaire de demande d'adhésion peut être simplifié en accord avec le (C) :
  - La raison Sociale du Comité, du Lieu d'accueil ou de l'association représentée.
  - Un résumé des activités, les buts et les objectifs.
  - La date de création.
  - Le nombre de membres.
  - Les coordonnées de la personne de contact.
  - Les raisons de la demande de participation à l'association « PARASOL-SUI ».
- c. Les (CT) participent au déroulement des activités de l'association « PARASOL-SUI » à la fréquence des (AG). Lors des (AG), le vote d'un (CT) compte pour une voix. Les (CT) participent au (AD), selon les accords convenus lors de la confirmation de l'adhésion. Lors des (AD), le vote d'un (CT) compte pour une voix.
- d. La participation dans le fonds, la forme et les votent sont régis selon l'Art. 7. Les (CT) interagissent selon les accords convenus avec les différents comités et membres en favorisant les buts poursuivis par l'association « PARASOL-SUI ».

## Art. 11 L'Organe de Révision (OR)

- a. L'(OR) est nommé par l'(AG) sur la proposition du (C) pour une session de trois ans. Il a compétence pour la tenue de la comptabilité et les finances de l'association et du Lieu d'accueil.
- b. L'(OR) établit un rapport annuel pour l'(AG) ordinaire. Il doit, à la demande du (C), pouvoir formuler des suggestions sous forme de rapports intermédiaires.
- c. L'(OR) peut faire appel à des services professionnels en accord avec le (C) pour compléter ses rapports. L'(OR) peut être formé de un ou plusieurs membres et se constituer d'eux-mêmes. L'(OR) prend part aux (AG). Pour la participation aux (AD), il participe selon les accord convenus avec le (C).

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

- d. Toutes les informations concernant la comptabilité et les finances doivent suivre les règles de la plus stricte confidentialité.

## Art. 12 Les finances de l'association

- a. Les ressources de l'association « PARASOL-SUI » sont constituées par:
- Les cotisations des membres au sens de l'Art. 4d.
  - Les subventions diverses.
  - Les dons et les legs.
  - Autres recettes.
- b. Les membres oeuvrant activement dans l'association « PARASOL-SUI » doivent justifier les dépenses au Caissier en premier lieu, à l'(OR) en deuxième lieu. Les frais sont ceux définis par le plan directeur financier, le budget provenant de l'association et du Lieu d'accueil.

## Art. 13 Les finances du Lieu d'accueil

- a. Les ressources du Lieu d'accueil « PARASOL » sont constituées par :
- Les contributions des parents plaçants.
  - Autres recettes.
- b. Les membres oeuvrant activement dans le Lieu d'accueil « PARASOL » doivent justifier les dépenses au Caissier en premier lieu, à l'(OR) en deuxième lieu. Les frais sont ceux définis par le plan directeur financier, le budget provenant de l'association et du Lieu d'accueil.

## Art. 14 L'exercice comptable

- a. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## Art. 15 Responsabilités

- a. L'association « PARASOL-SUI » ne répond que de ses propres obligations et non celles des ses membres. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les dispositions de recours du (C), (CDA), (CT) et de l'(AG) sont structurées comme ci-après. En particulier, l'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident ou à une mauvaise application ou interprétation des animations et il appartient aux membres de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accident, assurance responsabilité civile, etc.).

Décisions de	Recours auprès de	Forme motivée du recours	Délais de recours dès la décision
(C)	(AG)	Ecrite	30 jours
(CDA)	(C)	Ecrite	30 jours

# Statuts de l'association « PARASOL-SUI »

Cernier, le 15 septembre 2007

(CT)	(C)	Ecrite	30 jours
(AG)	Tribunaux ordinaires	Ecrite	

## Art. 16 Cotisations

- Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation de CHF 60.- par famille et 40.- par famille monoparentale. Lors des votations, une famille compte comme deux voix pour un couple et une voix pour une personne monoparentale lors d'une (AG).
- Le montant est fixé par le (C), jusqu'à concurrence de maximum CHF 500.- par année par membre au sens de l'Art. 4d. des présents statuts. Par cette décision, les exigences de contributions dues par les membres sont définitivement remplies.

## Art. 17 Dissolution

- La dissolution de l'association peut être décidée aux 2/3 de l'ensemble des membres. Elle est votée lors d'une (AG) extraordinaire convoquées au sens de l'Art. 6a. On droit de vote les membres au sens l'Art. 4. des présents statuts.
- Si une (AG) ne peut pas être réunie avec les conditions au sens de l'Art.16a., une autre convocation, celle-ci est définitive et irrévocable doit être envoyée pour que l'(AG) puisse avoir lieu dans les 30 jours suivants.
- Lorsque la deuxième et dernière convocation n'a pas donné lieu à l'(AG) extraordinaire, c'est le (C) pour 3/5<sup>ème</sup> de ses membres qui a autorité de décision pour la dissolution de l'association. Le (C) peut valablement délibérer selon le principe de main levée. En cas d'égalité, c'est le vote du président qui fait fois.
- En cas de dissolution de l'association, le (C) décide de l'attribution des biens de l'association et du Lieu d'accueil. Ceux-ci doivent être destinés à des organisations poursuivant des buts similaires.

## Art. 18 Version des statuts

- Les présents statuts ont été votés et approuvés par l'(AG) constitutive du 15 septembre 2007. L'association « PARASOL-SUI » a été acceptée le 15 septembre 2007 comme domaine d'activité à but non lucratif.
- En cas de litiges, la version française fait foi.
- Modification 1-2010 : 1.12.2010.

Au nom de l'association « PARASOL-SUI »

Le Président :  
F. Padovani

Le Caissier :  
Jean-Laurent Junod